

<p>INDEMNITÉ SPÉCIALE DES PLONGEURS D'ARMES DE LA MARINE NATIONALE, DES NAGEURS DE COMBAT DE L'ARMÉE DE TERRE ET DES PLONGEURS D'INTERVENTION DE LA GENDARMERIE NATIONALE</p>	<p>Date d'entrée en vigueur de la version : 7 mars 2005.</p>	<p>Date de fin de vigueur de la version :</p>
--	--	---

<p>1. RÉFÉRENCES (textes communs)</p>	<p>Décret n° 48-1366 du 27 août 1948 (BO/G, p. 3263, BO/M, p. 1111, BO/A, p. 2067, BOR/M, p. 376 ; BOEM 520-0*), modifié. Décret n° 97-161 du 21 février 1997 (BOC, p.2382 ; BOEM 520-0*). Arrêtés interministériels du 21 février 1997 (BOC, p.2383 ; BOEM 520-0*), modifié.</p>
<p>2. TEXTES SPÉCIFIQUES</p>	<p>Mer. Instruction n° 88 DEF/EMM/PL/ORA du 5 juin 2003 (BOC, p 4821 ; BOEM 113). Circulaire n° 352/DEF/DCCM/ADM/SDPS du 24 mars 1997 (BOC, p. 1638 ; BOEM 523-0), modifiée.</p>
<p>3. POSITIONS STATUTAIRES</p>	<p>Voir tableau récapitulatif.</p>
<p>4. RÉGIMES DE SOLDE</p>	<p>SM. SOLDVOL.</p>
<p>5. AYANTS DROIT</p> <p>D 97-161 (art. 2)</p> <p>Arrêté 21 février 1997 (art.2)</p> <p>I.88 du 5 fév. 2003</p>	<p>Militaire officier ou non officier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - plongeur d'armes de la marine nationale : titulaire d'un brevet ou certificat de plongeur démineur ou de nageur de combat ; - nageur de combat de l'armée de terre : titulaire du certificat de nageur de combat ; - plongeur d'intervention de la gendarmerie nationale : titulaire du certificat de nageur de combat. <p>Appartenant aux formations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - état major du commandant de la force d'action navale (EM/ALFAN) ; - état-major du commandant des fusiliers et des commandos (EM/COFUSCO) ; - groupes de plongeurs démineurs (GPD) de Cherbourg, Brest et Toulon ; - flottille amphibie ; - détachement de plongeurs-démineurs de l'île Longue ; - bâtiments chasseurs de mines ; - unité de nageurs de combat "Commando Hubert" ; - centre parachutiste d'entraînement aux opérations maritimes (CPEOM) ; - groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN). <p>Nota : le personnel appartenant à l'état-major du commandant des fusiliers et des commandos (EM/COFUSCO) et à la flottille amphibie, accomplit pas de plongées spécifiques.</p>
<p>6. TERRITOIRES DE SERVICE</p>	<p>Métropole, DOM, TOM, étranger (uniquement SOLDOPEX)</p>

<p>7. CONDITIONS D'OUVERTURE D 97-161 (art. 2)</p> <p>D 97-161 (art. 3)</p>	<p>Le droit est ouvert du jour de leur affectation aux ayants droit effectuant, au cours d'une même journée, une ou plusieurs plongées spécifiques.</p> <p>Nota 1 : constitue une plongée spécifique, toute plongée accomplie par les ayants droit au moyen d'équipements propres à la guerre des mines, au combat sous-marin et à l'intervention en milieu aquatique, dans un contexte d'entraînement ou d'opérations.</p> <p>Nota 2 : le début du semestre tenant lieu de point de départ de la période de contingentement est fixé à compter du jour de l'affectation de l'intéressé dans la formation ouvrant droit.</p>
<p>8. CONDITIONS DE CESSATION</p>	<p>Le droit cesse le jour où le personnel est muté dans une formation où le droit n'est pas ouvert.</p>
<p>9. PAIEMENT</p>	<p>Mensuel.</p>
<p>10. FORMULE DE CALCUL D 97-161 (art. 5)</p> <p>AI du 21/02/97 (art. 3)</p>	<p>Le montant journalier de l'indemnité est fixé par arrêté interministériel (voir mémento des taux).</p> <p>Tj = Taux journalier de l'indemnité,</p> <p>Nb = Nombre de jours ayant donné lieu à une ou plusieurs plongées spécifiques,</p> <p>PLONGE = Nb x Tj</p> <p>Le nombre maximum de taux journaliers de l'indemnité susceptibles d'être payés au cours d'un semestre est fixé à :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 50 pour les plongeurs démineurs ; - 30 pour les nageurs de combat et les plongeurs d'intervention. <p>Toutefois, les plongées spécifiques accomplies en opérations réelles ne sont pas soumises à ce plafonnement.</p> <p>Nota : pour le personnel ne réunissant pas six mois de présence et entrant dans le système , le nombre plafond des indemnités est calculé au prorata du temps passé dans l'unité ou formation ouvrant droit, à raison de n/180^{ème} par jour de présence (voir exemple en annexe).</p>
<p>Indexation (circ 352 §4 du 24/03/97)</p>	<p>Non.</p>
<p>11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL</p>	<ul style="list-style-type: none"> - unité d'appartenance ; - temps de présence dans l'unité ; - spécialité ; - nombre de jours de plongée ; - nature des plongées ; - montant du taux journalier ; - plafonnement.
<p>12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES</p>	<ul style="list-style-type: none"> - liste des formations ou unités ouvrant droit ; - ordre de mutation ; - brevet ou certificat de plongeur démineur ou certificat de nageur de combat ; - attestation du commandant de formation ou d'unité faisant apparaître le nombre de jours de plongées d'entraînement et en opérations réelles ; ou - relevé mensuel des plongées spécifiques.

<p>13. ORGANISME PAYEUR</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>14. INFORMATIONS DIVERSES * Statistiques * Comptes organiques * Comptes analytiques * Comptes de gestion</p>	<p>Rédaction réservée.</p>
<p>15. RÈGLES DE NON- CUMUL D 97-161 (art. 4, al. 2)</p>	<p>Ne se cumule pas avec l'indemnité pour travaux en scaphandre ou dans l'air comprimé (SCAPH).</p>
<p>16. SOUMISSION</p>	<p><input checked="" type="checkbox"/> IMP <input checked="" type="checkbox"/> CSG <input checked="" type="checkbox"/> CRDS <input checked="" type="checkbox"/> SOLID <input checked="" type="checkbox"/> CST <input type="checkbox"/> PENS <input type="checkbox"/> SECU <input type="checkbox"/> FP <input type="checkbox"/> Plafond des ressources <input checked="" type="checkbox"/> Cessible <input checked="" type="checkbox"/> Saisissable</p>

ANNEXE

Exemple de droit à PLONGE pour un militaire entrant dans le système, c'est à dire ne réunissant pas six mois de présence dans une formation ou unité ouvrant droit.

- Plafond fixé à 50 plongées par semestre ;
- plongeur arrivant dans l'unité le 10 mars (soit 21 jours de présence) ;
- 60 plongées effectuées entre le 10 mars et le 31 août,

droit maximum ouvert pour mars	$(50 \times 21)/180$	= 6 indemnités
droit maximum ouvert pour mars/avril	$(50 \times 51)/180$	= 15
droit maximum ouvert pour mars/avril/mai	$(50 \times 81)/180$	= 23
droit maximum ouvert pour mars/.../juin	$(50 \times 111)/180$	= 31
droit maximum ouvert pour mars/.../juillet	$(50 \times 141)/180$	= 40
droit maximum ouvert pour mars/.../août	$(50 \times 171)/180$	= 48

Le nombre maximum d'indemnités à verser s'élèvera à l'issue de la période d'acquisition " prorata temporis " à 48. Les 12 plongées accomplies en excédent de cette limite ne pourront donc ni être rémunérées, ni reportées sur le prochain semestre.

En revanche et pour des commodités de gestion, le deuxième semestre civil ayant débuté le 1^{er} juillet, un nouveau droit de 50 indemnités est ouvert à compter de cette date dès la présentation du relevé de septembre. Les plongées accomplies et déjà rémunérées en juillet et en août, sont reportées et viennent en déduction de ce droit, puis celles accomplies en septembre, octobre et ainsi de suite jusqu'au 31 décembre, dans la limite précédemment indiquée soit 50 indemnités.